



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR



*Le Préfet,
Directeur du Cabinet*

Paris, le 01 DEC. 2016

Réf. : 16-020148-D / BDC-CARAC / GJ
V/Réf. : 113282/12687/FB

Madame la Contrôleure générale,

Par courrier du 29 juillet 2016, vous avez fait part au ministre de l'intérieur de vos observations à la suite d'une visite effectuée au centre de rétention administrative (CRA) de Coquelles du 29 juin au 2 juillet 2015.

Le ministre, attentif au respect des droits fondamentaux des personnes, a demandé que des réponses précises vous soient apportées.

Je note tout d'abord que le rapport de visite relève plusieurs points positifs : bonne communication entre les services ; meilleure traçabilité des placements, encadrés par une note de service, en chambre isolée pour indiscipline ; amélioration de la prise en compte médicale des personnes retenues ; notamment. Toutefois, il relève d'autres éléments moins satisfaisants, concernant en particulier les questions matérielles, l'organisation et le fonctionnement du service ainsi que le transfert des étrangers vers d'autres centres de rétention administrative.

La direction générale de la police nationale a pris en compte vos recommandations et mis en œuvre, chaque fois que possible, les mesures susceptibles d'y répondre.

.../...

*Madame Adeline HAZAN
Contrôleure générale des lieux
de privation de liberté
16-18, quai de la Loire
B.P 10301
75291 PARIS CEDEX 19*



Je précise à cet égard qu'un projet d'extension et de rénovation des bâtiments est à l'étude. J'ajoute que des travaux de réfection des peintures, des carrelages et de mise aux normes de la centrale incendie ont été réalisés du 9 mai au 8 juillet 2016.

Dans le contexte actuel de forte pression migratoire, des mesures ont été prises pour améliorer les conditions de vie des migrants sur place et favoriser leur réorientation vers des dispositifs adaptés à leur situation. Le CRA de Coquelles n'a en effet pas été conçu pour répondre à des besoins exceptionnels de placement en rétention. Les transferts dans d'autres CRA métropolitains ne sont toutefois réalisés qu'à destination de centres situés au nord de Paris et dans le respect des garanties juridiques dont bénéficient les étrangers placés en rétention.

S'agissant de la difficulté rencontrée par les contrôleurs pour obtenir la communication de documents, il s'agit d'un incident regrettable. Les agents concernés ont fait l'objet d'un rappel d'instructions.

En complément de ces remarques, vous voudrez bien trouver, ci-joint, les observations détaillées du directeur général de la police nationale.

Je vous prie d'agréer, Madame la Contrôleure générale, l'expression de mes respectueux hommages.



Patrick STRZODA



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR



DIRECTION GÉNÉRALE
DE LA POLICE NATIONALE

IGPN/CADRE/N°

Affaire suivie par : Mme Christine Sérieux

Téléphone : 01.86.21.55.75

Courriel : igpn-cglpl@interieur.gouv.fr

Paris, le 25 septembre 2016

Le préfet,
directeur général de la police nationale

à

Monsieur le ministre de l'intérieur

A l'attention de monsieur le préfet, directeur du cabinet

O B J E T : Réponse au Contrôleur général des lieux de privation de liberté (rapport de visite du CRA de Coquelles)

RÉFÉRENCE : Bordereau d'envoi (16-020148-D) du 3 août 2016 du bureau du cabinet

P. JOINTE : 1 dossier

Par courrier du 29 juillet 2016 (n° 113282/12687/FB), la Contrôleure générale des lieux de privation de liberté vous a fait part de ses observations à la suite d'une visite effectuée du 29 juin au 2 juillet 2015 au centre de rétention administrative (CRA) de Coquelles. Cette visite s'ajoute à celle dont ce CRA a déjà fait l'objet en juin 2009.

Ces observations appellent en réponse les remarques suivantes.

A titre liminaire, il convient de souligner que la difficulté rencontrée par les contrôleurs dans la communication de documents qu'ils sollicitaient résulte d'une simple erreur commise par les policiers présents. La direction centrale de la police aux frontières a donc adressé un rappel d'instructions à l'ensemble de ses services concernant le droit applicable en la matière.

Pour autant, il ne saurait être considéré que l'administration s'est opposée à la communication des pièces sollicitées. La visite a eu lieu et les documents ont été remis au chef de mission malgré un contretemps qui n'aurait pas dû survenir.

I – Recommandations passées

1) Tenue du registre général et du registre des valeurs

Ils sont tenus correctement par le greffe et par le personnel de garde du centre qui veillent à ce qu'ils soient renseignés de manière scrupuleuse. Afin d'améliorer la tenue du registre de rétention, seul registre officiel, des registres manuels à spirales ont été commandés.

2) Implantation de la salle d'audience délocalisée du tribunal d'instance

Il convient de souligner que cette salle d'audience n'est pas située dans l'emprise du centre de rétention administrative, ni même dans celle de l'hôtel de police de Coquelles, mais à proximité immédiate du CRA. Cette installation ne viole pas les dispositions de l'article L. 552-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile. En effet, le CRA de Coquelles est matériellement séparé de la salle d'audience, utilisée par les magistrats et les avocats sans contestation de leur part. L'obligation de statuer publiquement est respectée, le public ayant accès à la salle d'audience par une porte dédiée donnant directement sur la voie publique. La presse ainsi que des connaissances des personnes retenues utilisent ponctuellement cette possibilité. Il n'existe aucun dispositif matériel ou humain de contrôle d'accès, ce dernier étant accessible à l'ouverture des séances. Enfin, une signalétique permet au public d'identifier l'accès à la salle d'audience.

II – Questions matérielles

1) Locaux et mobilier

La mise aux normes du centre de rétention est à l'étude. Elle est prévue sur la base de 79 places d'accueil. Le projet suppose une extension des bâtiments existants pour les trois zones de vie, sur le terrain (acquis par le secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur Nord) jouxtant le centre. Il permettra la mise en conformité des locaux, notamment au regard de l'article R. 553-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile prévoyant une surface utile minimum de 10 m² par retenu. Les bâtiments existants ainsi que les salles d'eau seront donc remis à neuf. D'ores et déjà, des travaux de réfection des peintures, des carrelages, de mise aux normes de la centrale incendie ainsi que des changements de portes ont été effectués du 9 mai au 8 juillet 2016.

2) Équipements de loisirs

Ces installations ont fait l'objet de dégradations et certaines d'entre elles ont été utilisées par certaines personnes pour tenter de s'enfuir du CRA. Néanmoins, des ballons, des jeux de société et des livres sont fournis aux personnes retenues, qui peuvent également utiliser les salles communes de télévision. Par ailleurs, des travaux réalisés dans les cours de détente permettront l'installation de panneaux de basket dans les prochaines semaines.

3) Locaux dévolus à l'association France Terre d'Asile

Cette association dispose de deux locaux : un local de 10,4 m² au niveau du couloir commun desservant les trois zones de rétention et un local de 6,69 m² dans le patio, soit une surface indiscutablement acceptable pour trois agents qui n'occupent pas ces locaux H24.

III – Organisation et fonctionnement du service

1) Direction du centre

En septembre dernier, 2 capitaines de police ont été affectés au CRA afin d'assister le chef de service dans ses missions et encadrer l'ensemble du personnel. De surcroît, 11 policiers supplémentaires sont venus renforcer l'effectif du centre.

2) Comportement de certains policiers

S'agissant des faits allégués (comportement irrespectueux de certains policiers ou violences physiques), leur véracité n'a pas été démontrée. Le procureur de la République l'a d'ailleurs confirmé en indiquant aux contrôleurs n'avoir pas eu à connaître de procédures mettant en cause le comportement de policiers, ni constaté un excès de procédures diligentées pour outrage et rébellion.

La hiérarchie du centre rappelle régulièrement à l'ensemble des effectifs la procédure à suivre lorsqu'un incident se produit. Tout incident doit être signalé à la hiérarchie, consigné sur la main courante et, selon sa gravité, faire l'objet d'un rapport circonstancié. La hiérarchie peut décider d'engager une procédure judiciaire à l'encontre d'un retenu mis en cause. Si des faits impliquant des agents sont dénoncés par une personne retenue ou l'association présente dans le centre, une procédure judiciaire et/ou administrative peut être diligentée.

Les officiers affectés au CRA, naturellement formés au management, sont attentifs à la dimension humaine de la situation dans laquelle se trouvent les étrangers placés en rétention. Pour autant, cette sensibilité peut varier d'un policier à l'autre. S'agissant du comportement de certains policiers, qualifié de « totalement déshumanisé », le rapport de visite souligne lui-même que cette observation ne vaut que pour "l'une des équipes de policiers" et ne se traduit de surcroît par aucune faute ou manquement professionnel.

3) Notification des droits et présence d'un interprète

Tout est mis en œuvre pour que les étrangers soient correctement informés des procédures diligentées et pour que leurs droits soient garantis. Les personnes placées en rétention se voient notifier leurs droits dès leur arrivée au centre. Il est fait appel à un interprète en tant que de besoin pour tous les actes de la procédure. Toute traduction par le biais d'une autre personne retenue au CRA ou par des proches est proscrite. La personne retenue accepte ou refuse de signer le document qui est systématiquement émargé par le policier en charge du dossier et par l'interprète. Il convient de noter que dans le cadre des recours exercés par les personnes retenues tant auprès des juridictions administratives que judiciaires, l'absence d'un seul de ces éléments justifie le rejet de toute demande de prolongation de la mesure de rétention. Par ailleurs, toujours dans un souci d'assurer la bonne information de la personne retenue, l'association France Terre d'Asile, dont 3 salariés exercent au centre, est rendue destinataire le soir même de la liste des entrées du jour au CRA, ou à défaut le lendemain de leur arrivée.

En ce qui concerne les interprètes qui traduisent les droits notifiés aux personnes retenues, ils figurent sur une liste établie par la cour d'appel de Douai où ils interviennent après prestation de serment. La direction interdépartementale de la police aux frontières de Calais dispose d'un vivier d'interprètes en nombre suffisant. Les interprètes listés et domiciliés dans le Pas-de-Calais se déplacent pour les procédures judiciaires.

Présents en journée dans les locaux de l'hôtel de police, ils peuvent être sollicités à tout moment par le CRA, sans délai. Ils sont disponibles par téléphone pour les notifications des convocations devant les juridictions judiciaires et administratives. Ils se déplacent pour les audiences devant le juge des libertés et de la détention sur demande de son greffe. Au tribunal administratif et à la cour d'appel, les interprètes sont sollicités par les juridictions elles-mêmes.

4) Remise des médicaments

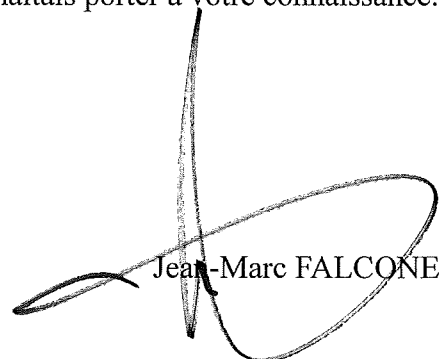
Les policiers chargés de la garde des personnes leur distribuent effectivement des enveloppes remises par le service médical. Ces enveloppes, cachetées et sur lesquelles le service médical a apposé les copies de photographies des personnes retenues, sont nominatives. Le médecin-référent du centre a déchargé par écrit le personnel du CRA de toute responsabilité pour cette distribution en lieu et place de ses personnels infirmiers non présents au moment des repas du soir et du petit déjeuner. Les policiers n'ont à aucun moment connaissance du type de médicaments que contiennent les enveloppes. Aucune atteinte n'est donc portée au secret médical.

IV – Utilisation du CRA comme bref lieu de passage avant transfert vers d'autres centres éloignés sur le territoire national

Il convient de rappeler que, par courrier en date du 7 août 2015 et par recommandations en urgence du 13 novembre 2015, la Contrôleure générale avait appelé votre attention sur les transferts d'étrangers en situation irrégulière interpellés dans le Calais vers d'autres centres de rétention administrative que celui de Coquelles. Une réponse lui avait été adressée le 23 novembre 2015.

Le CRA de Coquelles n'a pas été conçu pour répondre à des besoins exceptionnels de placement en rétention. Dans un contexte de pression migratoire particulièrement forte, il est donc nécessaire de placer une partie des étrangers en situation irrégulière dans d'autres CRA métropolitains. Ces transferts sont réalisés, dans le respect des garanties juridiques dont bénéficient les retenus, conformément aux dispositions de l'article L. 553-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile. Cette procédure ne fait obstacle ni à la poursuite de la défense de ceux qui introduisent un recours contre une décision de placement en rétention ou une obligation de quitter le territoire français, ni à l'exercice du droit d'asile. En effet, ces transferts interviennent à l'issue des 48 h permettant à la personne retenue de bénéficier de l'assistance de l'association France Terre d'Asile pour présenter un recours devant le tribunal administratif. Ces transferts, rendus nécessaires par le taux d'occupation du CRA et l'activité opérationnelle du service chargé de la lutte contre l'immigration irrégulière, respectent ces délais et ne sont réalisés qu'à destination de CRA situés au nord de Paris.

Telles sont les précisions que je souhaitais porter à votre connaissance.



Jean-Marc FALCONE